



Département de la Haute-Savoie

**CDA de THONON-AGGLOMERATION**

**Révision du POS / Elaboration du PLU**

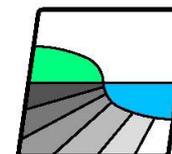
**COMMUNE DE SCIEZ-SUR-LEMAN**

**Pièce 4.3 : Annexes sanitaires**

**4.3.2 Assainissement Collectif et Non Collectif**

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, approuvant le PLU de SCIEZ-SUR-LEMAN.

Le Président,  
Jean Neury.



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT







## ➔ Grenelle II

✓ Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
- Une programmation de travaux

✓ Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

## ➔ Directive Eaux Résiduaires Urbaines

## ➔ Loi sur l'Eau



### Collectif

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure »:

- La collecte
  - Le transport
  - L'épuration
- } Réseau E.U.  
→ Station d'épuration

### Non Collectif

« Chacun gère son installation »

→ Chacun installe et entretient son dispositif de traitement.

« La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle »



## COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a accès au réseau:
  - Soit directement,
  - Soit par une voie privée ou une servitude de passage

## NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif (ANC)** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

### Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - **Redevance d'assainissement collectif** et au même:
  - **Règlement d'assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - **Redevance d'assainissement non collectif** et au même:
  - **Règlement d'assainissement non collectif**



# Compétences

Assainissement Collectif

**+/- 93 % des habitations sont raccordables \***  
**( soit +/- 2 494 logements )**

**C. C. BAS CHABLAIS** (jusqu'au 31/12/2016)

(Compétence de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Assainissement Non Collectif

**+/- 7 % des habitations non raccordables \***  
**(soit +/- 171 logements)**

**C.C. BAS CHABLAIS** (jusqu'au 31/12/2016)

(Compétence de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

**L'Assainissement Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Bas Chablais.**

- **Règlement d'assainissement collectif intercommunal existant**, (consultable en mairie)
- **Redevance établie**: 57,08 € / an / foyer et 2,11€/m<sup>3</sup> (tarifs 2015)
- **PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**: à partir de 1125,11 €HT pour un logement ≤ 120 m<sup>2</sup> (tarifs 2015)

**L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Bas Chablais.**

**La C.C.B.C. a mis en place le contrôle des installations d'assainissement autonome**

- **Règlement d'assainissement non collectif intercommunal en cours d'élaboration**
- **Redevance assainissement non collectif intercommunale**: 0,38 € / m<sup>3</sup> d'eau consommé (tarif 2015)

\* Est raccordable toute personne qui a accès au réseau soit directement soit par une voie privée ou une servitude de passage.



## Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif



Le zonage de l'assainissement collectif / non collectif sur la commune de Sciez a été réalisé en 2007 par le Cabinet Nicot.

- Dans ce cadre, la Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif a été réalisée sur chaque secteur en assainissement non collectif.

*Le zonage de l'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique conjointement à celle du précédent PLU approuvé le 29/04/2013.*

*Le zonage de l'assainissement fera l'objet d'une mise à jour afin de rester cohérent au futur PLU révisé.*



# Zonage de l'assainissement actuel

## 3 Types de Zones

### Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 96 % des installations  
(+/- 2 560 logements)

- Le réseau existe et demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation.
- Réseau entièrement séparatif.
- Station d'épuration intercommunale de Douvaine

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 4 % des installations (+/- 105 logements)

#### Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 7 % des installations  
(+/- 150 logements)

Le réseau est en projet pour les secteurs suivants:

- ✓ Chavannex (3<sup>ème</sup> tranche) – Court Terme
- ✓ Les Plaines – Moyen Terme
- ✓ Extension Les Punaises – Moyen Terme
- ✓ Crêt à l'Ane, Les Enclos – Moyen Terme

#### Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 1 % des installations  
(+/- 30 logements)

Pas de Projet d'Assainissement Collectif programmé à l'échelle du PLU.

Sont concernées, des habitations isolées situées:

- ✓ Les Billioges, Les Gantis,
- ✓ Vernaz,
- ✓ Nérin, Les Verdaines,
- ✓ Pambon, Les Enclos, Crêt à l'Ane,...



# Zones d'Assainissement collectif existantes



## Détail de la zone



96% des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

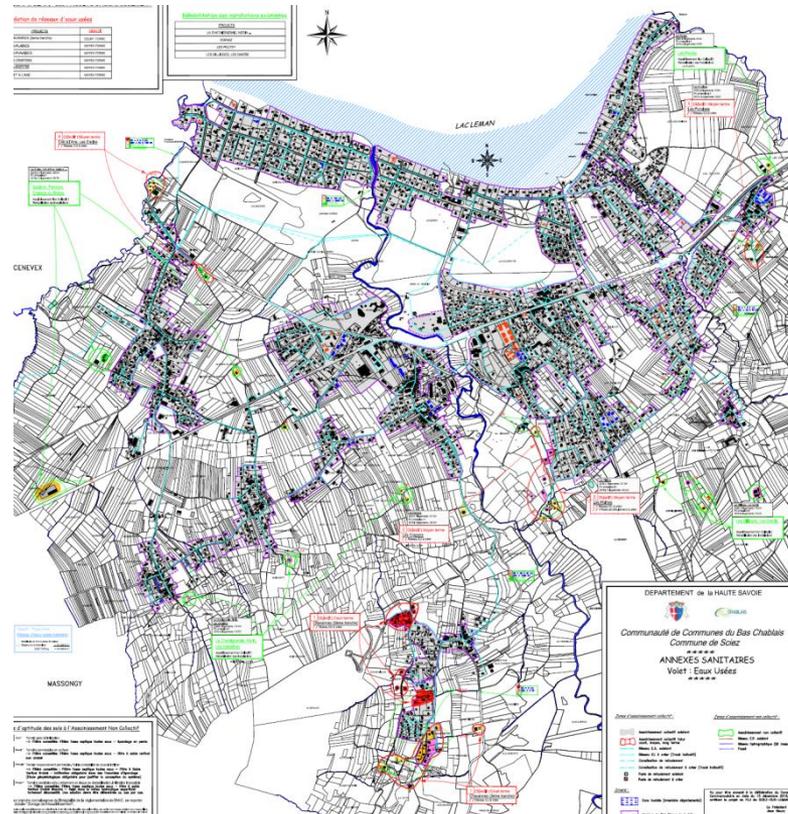


Le réseau EU couvre l'ensemble de la commune. Il est de type séparatif.



Les eaux usées sont dirigées vers la **STEP de Douvaine**.

Zone grisée  
=  
assainissement  
Collectif existant





## STATION D'EPURATION

- Les eaux usées sont actuellement dirigées et traitées en majorité sur la station d'épuration intercommunale du Bas Chablais située sur la commune de Douvaine.
- La STEP a subi des travaux de restructuration. L'objectif de ces travaux est de mettre en œuvre une meilleure régulation du flux hydraulique pour sécuriser le traitement et garantir la qualité des performances épuratoires de l'ouvrage.
- D'ici 2025, une réflexion sur les conditions d'assainissement du Bas Chablais est projetée afin de prendre en compte l'accroissement de la population.
- Une petite partie des EU est transférée sur la STEP du SERTE.

STEP	AGE	NATURE	CAPACITE NOMINALE
STEP du BAS CHABLAIS	Mise en eau en novembre 1997  Travaux de restructuration en 2015	Culture fixée  Rejet dans le lac Léman	45 000 EH (capacité réglementaire nominale) 30 000 m <sup>3</sup> /j en pointe



Source: CCBC



## Devenir des boues d'épuration:

- Les boues d'épuration de la STEP du Bas Chablais sont valorisées par épandage sur les terrains de la commune et des communes voisines selon les prescriptions du plan d'épandage.



# Zones d'Assainissement collectif existantes



## Technique



La CCBC prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien de la STEP.



## Réglementation



Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.



Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.



Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.



L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du président de la CCBC pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».



Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.



## Financier



Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'Assainissement Collectif.



# Zones d'Assainissement collectif existantes



## **Incidence sur l'urbanisation**



Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP de Douvaine).



# Zones d'Assainissement Collectif futures



## Justification des projets



L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est difficilement envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations autonome qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- La configuration des terrains et la qualité des milieux récepteurs font que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.



## Zones concernées



Plusieurs projets de raccordements sont programmés par la CCBC:

- Court Terme: Chavannex (3<sup>ème</sup> tranche),
- Moyen Terme : Les Plaines
- Moyen Terme: Les Punaises
- Moyen Terme: L'Enclos



Ces différents projets seront réalisés dans un ordre qui peut changer en fonction de l'évolution des projets de développement de la commune.

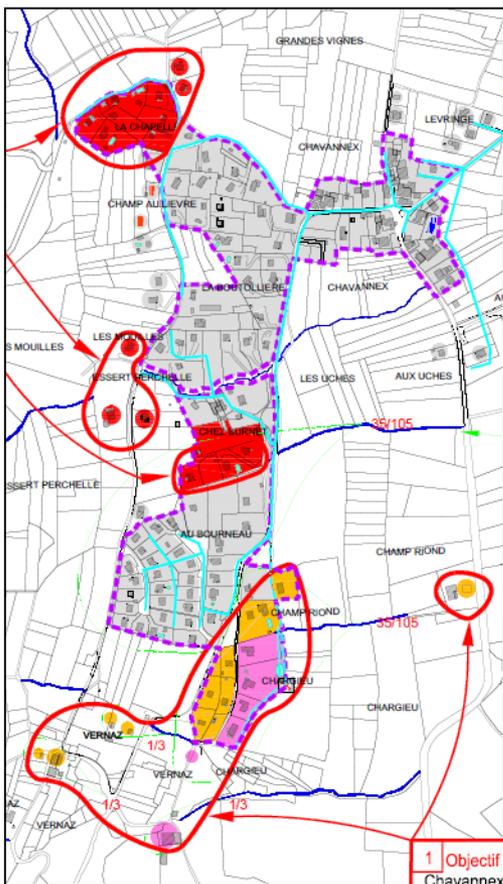


Les extensions de réseaux sont également liées à l'extension de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif existante.

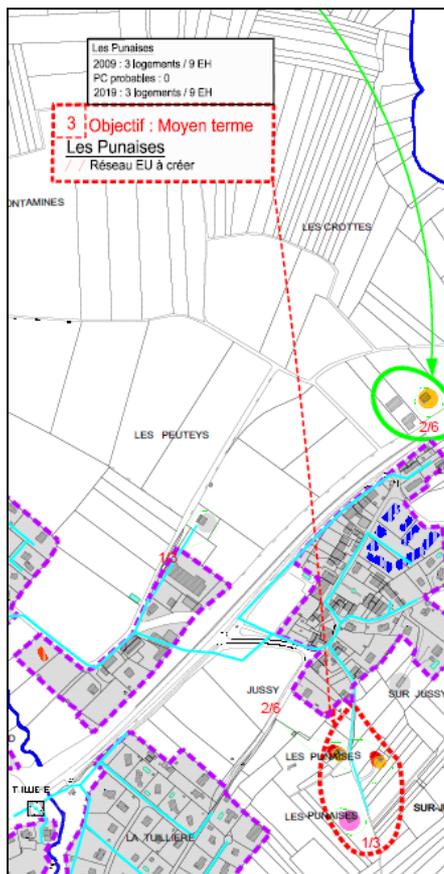


# Zones d'Assainissement Collectif futures

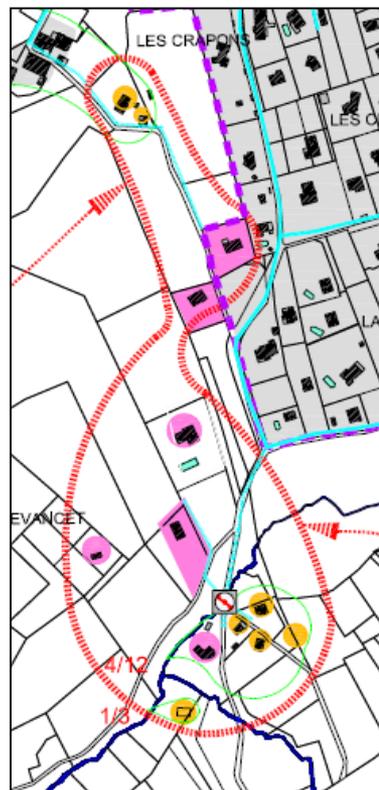
Chavannex



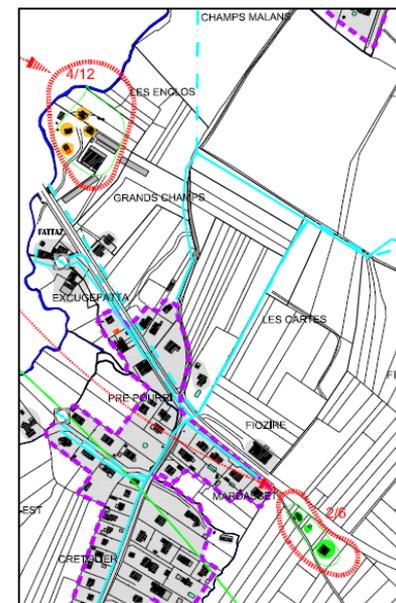
Les Punaises



Les Plaines



Crêt à l'Ane, Les Enclos





# Zones d'Assainissement Collectif futures



## Technique



La CCBC prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.



## Réglementation



### En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
  - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.



# Zones d'Assainissement Collectif futures

## Remarque importante:

*Sur les secteurs non bâtis classés en orange, rose et rouge selon la carte des sols, compte-tenu des mauvaises possibilités d'infiltration et des mauvaises possibilités de rejet dans les cours d'eau, **l'urbanisation n'est pas possible sans assainissement collectif.***

- **Toute extension ou changement de destination avec Permis de construire d'un bâtiment est interdite.**



# Zones d'Assainissement Collectif futures

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur la base des notices techniques.



## Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:

- **Toute les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.**

*Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.*

- **Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.**

Remarque: La CCBC propose un forfait pour effectuer les travaux de raccordement des particuliers. Cette formule « clé en main » est une garantie du respect de l'obligation réglementaire de raccordement.



# Zones d'Assainissement Collectif futures



## Incidences sur l'urbanisation



Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de ne pas autoriser l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.



## Financier



Sont à la charge du particulier:

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement (sur le domaine privé),
- La redevance d'assainissement Collectif,
- La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).



# Zones d'Assainissement Non Collectif



## **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**



Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.



Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.



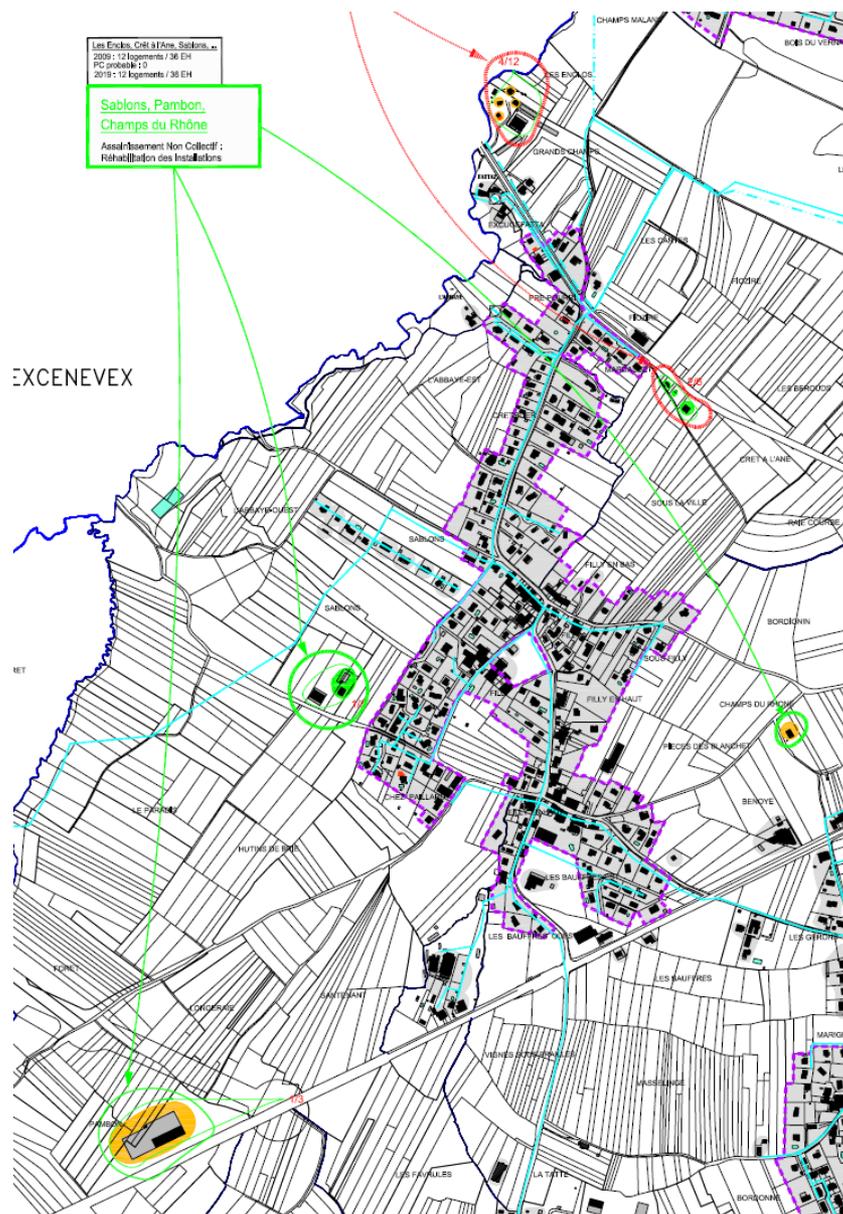
La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.

⇒ **Ces zones restent donc de fait en assainissement Non Collectif (ANC) à l'échelle du PLU.**





# Zones d'Assainissement Non Collectif





# Zones d'Assainissement Non Collectif



## Réglementation



La CCBC a créé son SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en janvier 2000. La CCBC ne possède pas de règlement mais en adoptera donc un lors de la création de la Communauté d'Agglomération Thonon, CCBC, CCCL début 2017.



## Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
  
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.  
Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète est un motif de refus de Permis de Construire.**

⇒ **Dans tous les cas (constructions neuves ou réhabilitation), une étude de sol à la parcelle est demandée pour trouver une solution par infiltration.**



# Zones d'Assainissement Non Collectif



## Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC

Pour toute nouvelle construction en zone verte uniquement (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- **La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, tranchées ou champ d'épandage) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).**

⇒ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**

⇒ **Surface minimum requise:**

**Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:**

- **Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 mètres des fondations),**
- **Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).**



# Zones d'Assainissement Non Collectif



## **Remarque importante:**

*Sur les secteurs non bâtis classés en orange, rose et rouge selon la carte des sols, compte-tenu des mauvaises possibilités d'infiltration et l'impossibilité de rejet dans les cours d'eau, **l'urbanisation est interdite (en l'absence d'assainissement collectif).***

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- **La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.**

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**



## ↳ **Choix de la filière selon l'aptitude des sols**

- La CASMANC définit la filière à mettre en place pour chaque zone.
- **Cas de la filière ORANGE: terrains moyennement perméables**  
Assainissement non collectif possible par Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé – infiltration obligatoire dans des tranchées d'épandage.  
Une étude géopédologique est obligatoire pour justifier la conception du système.
  - **Pour les parcelles bâties (habitations existantes):** en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
  - **Pour les parcelles non bâties:** en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire sera refusé.

## ↳ **Possibilités de rejet par infiltration**

- **Pour les habitations existantes:**
  - Les possibilités de rejet par infiltration dans la limite du logement existant.
- **Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:**
  - La CCBC, compétente en matière d'ANC, n'accepte pas de rejet superficiel dans le milieu naturel pour toute nouvelle construction.
- **Zones classées non constructibles au sein du PLU:**
  - Le changement de destination des bâtiments existants sera toléré hors zone rouge ou orange (sans possibilité d'infiltration) de la carte des sols. Pour tout projet nécessitant la création d'un nouveau rejet dans le milieu naturel superficiel, le permis de construire sera refusé.



# Zones d'Assainissement Non Collectif



## **Incidences sur l'urbanisation**



La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

Remarque: d'après le SCOT du Chablais, le développement de l'urbanisation devra être envisagé de façon prioritaire dans les secteurs desservis ou appelés à être desservis par un réseau d'assainissement collectif.



# Zones d'Assainissement Non Collectif



## Pour la CCBC



Le contrôle des installations est obligatoire.



La CCBC effectue le contrôle des nouvelles installations:

- au moment du Permis de Construire
- avant recouvrement des fouilles.



La CCBC effectue le contrôle des installations existantes de façon périodique sans excéder **10 ans**. Ce contrôle devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.



Bilan des contrôles réalisés à ce jour:

- 105 installations ANC référencées
- 17 contrôles effectifs
- Parmi les installations contrôlées,
  - 5 installations sont conformes
  - 10 installations sont non conformes avec tolérance
  - 2 installations sont raccordables



# Zones d'Assainissement Non Collectif



## Pour les particuliers

- ↳ La mise aux normes est obligatoire.
- ↳ En cas de non conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- ↳ Toute nouvelle demande de PC sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement.
  - En cas de non-conformité, une attestation du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC remise par la SPANC doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n° 2012-274 du 28/02/2012).
- ↳ En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité. Un rapport de contrôle des installations d'ANC daté de moins de 3 ans doit être fourni à l'acquéreur lors de la vente d'un bien immobilier. En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'un délai d'1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.
- ↳ Sont à la charge du particulier:
  - **Les frais de mise en conformité,**
  - **Les frais de vidange et d'entretien des installations,**
  - **La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.**

Remarque: les matières de vidange des dispositifs d'ANC sont acceptés gratuitement sur le site de la STEP de Douvaine.